

A PROPOS DE L'ATTAQUE AMÉRICAINE  
CONTRE L'IRAK DU 26 JUIN 1993 :

*Lettre d'un professeur désespéré aux lecteurs du JEDI*

Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer, à titre introductif, pourquoi c'est une simple lettre que vous trouvez ici, et non pas une étude savante : ces explications – je l'espère – vous convaincront peut-être de m'excuser pour avoir enfreint tant les consignes que les usages.

Je dois dire d'emblée que les directeurs de ce *Journal* m'ont fait beaucoup d'honneur en m'invitant à écrire quelques pages sur le raid américain du 26 juin dernier contre le siège des services secrets irakiens à Bagdad : je n'ai donc pas hésité un seul instant à accepter une telle invitation. Pourtant, dès que je me suis penché sur ce dossier et que j'ai pu en parcourir les principaux documents, j'ai vite compris que j'aurais mieux fait de refuser – mais il était trop tard.

En effet, j'imaginai m'être simplement engagé à examiner le raid du 26 juin à la lumière des règles de droit international relatives à l'emploi de la force par les Etats, afin de répondre à la question, bien habituelle pour un juriste et assez facile en l'espèce, de savoir si ces règles ont été respectées ou violées. Mais j'ai dû me rendre à l'évidence : on ne peut étudier cette première question sans s'apercevoir que, comme une poupée russe, elle en contient une deuxième, moins habituelle, beaucoup plus compliquée, je dirais même inquiétante pour nous autres enseignants, puisqu'elle met en cause finalement notre probité professionnelle, voire le sens même de notre travail. Cette question, malheureusement incontournable, est : mais que diable enseignons-nous à nos étudiants ? Quelles balivernes écrivons-nous dans nos bouquins au sujet de l'emploi de la force en droit international ?

Or, si la première question pourrait faire l'objet d'un article bien tourné et richement noté, la deuxième exige plutôt un examen de conscience et une confession. Vous comprendrez pourquoi, chers lecteurs, après mûre réflexion, j'ai décidé de ne vous adresser qu'une lettre dépourvue de toute ambition scientifique : mon but essentiel est de vous faire part de mon

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

A PROPOS DE L'ATTAQUE AMÉRICAINE CONTRE L'IRAK DU 26 JUIN 1993

désemparement et de mon angoisse, dans l'espoir que certains d'entre vous voudront bien me répondre et – peut-être – me reconforter.

Mais il faut que je m'explique plus ouvertement, et que j'indique en particulier par quel cheminement les interrogations existentielles auxquelles je viens de faire allusion sont venues troubler mon esprit. Pour ce faire, je devrai d'abord me pencher de façon rapide sur les événements du 26 juin et sur les débats y relatifs du Conseil de sécurité du 27 juin : ce que je ferai dans la première partie de cette lettre. Ensuite, dans la deuxième partie, je m'efforcerai d'identifier aussi clairement que j'en serai capable les raisons qui, à mon sens, doivent amener les professeurs de droit international à se remettre en question et à se demander : qui sommes-nous, que faisons-nous, quel est notre rôle par rapport au pouvoir international ?

## 1.

Les événements du 26 juin sont simples et non disputés. Des navires de guerre des Etats-Unis, sur ordre du chef de l'Etat, lancent vingt-trois missiles de croisière contre un objectif situé en territoire irakien : le siège des services secrets de cet Etat. L'objectif est atteint, mais des civils habitant dans les environs immédiats sont aussi tués ou blessés, sans que l'on sache exactement combien. Il s'est donc agi indiscutablement d'une attaque armée contre un autre Etat, frappant directement – outre son territoire et certains de ses ressortissants – son appareil gouvernemental. Or, chacun sait qu'un tel acte flagrant et avoué d'emploi de la force dans les relations internationales est interdit en principe par une norme fondamentale du droit international contemporain et par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, mais peut être juridiquement justifié à titre d'exception dans certaines hypothèses précises, dont la plus importante est sans aucun doute la légitime défense, comme le reconnaît l'article 51 de la Charte. Et c'est justement à l'exercice du droit de légitime défense contre une attaque armée que les Etats-Unis ont eu recours afin de justifier leur comportement, tant dans la lettre du 26 juin adressée au Conseil de sécurité<sup>1</sup>, que dans le discours à la Nation du président Clinton, toujours du 26 juin<sup>2</sup>, et encore dans l'intervention de l'ambassadeur des Etats-Unis, Mme Albright, devant le Conseil de sécurité, le 27 juin<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> S/26003.

<sup>2</sup> Voir le texte, par exemple, in *The Independent*, 28 juin, 8.

<sup>3</sup> S/PV.3245.